



COMMENT INTERVIENT LE DÉFENSEUR DES ENFANTS ?

■ Le Défenseur des Enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou aux dispositifs sociaux et judiciaires de protection de l'enfance. Il invite les personnes, les institutions, les administrations mises en cause à porter un autre regard sur ces cas et à envisager d'autres solutions. Il peut aussi formuler des recommandations voire des injonctions en cas d'inexécution d'une décision de justice.

■ Un réseau de correspondants territoriaux vient en appui aux services centraux de l'Institution en Métropole et Outre-mer.

Cette liste est consultable sur le site internet : www.defenseurdesenfants.fr

Dans le traitement des dossiers individuels, le correspondant facilite le contact entre le mineur, sa famille, les personnes ou administrations concernées.

Il doit apporter à l'Institution un éclairage sur tous les aspects de la situation.

Le correspondant fait également connaître au Défenseur des dysfonctionnements, des difficultés collectives, ou, à l'inverse, des initiatives favorables au respect de l'enfant qu'il a pu relever. Il participe localement aux actions de promotion des droits de l'enfant. Comme l'ensemble de l'équipe, il est soumis au secret professionnel.

DIX DROITS FONDAMENTAUX

- Le droit d'être aimé et respecté
- Le droit d'être nourri
- Le droit d'être soigné
- Le droit d'avoir une identité
- Le droit d'avoir une éducation
- Le droit d'être protégé de la violence
- Le droit à l'égalité, en particulier entre filles et garçons
- Le droit de rêver, de rire et de jouer
- Le droit de ne pas être exploité
- Le droit de s'exprimer et de donner son avis

LE DÉFENSEUR DES ENFANTS

104, bd Blanqui
75013 Paris, France

www.defenseurdesenfants.fr



LE DÉFENSEUR DES ENFANTS PARCE QUE CHAQUE ENFANT A DROIT À SON ENFANCE

Une autorité indépendante pour faire respecter et connaître les Droits des Enfants



- Une mission
- Des actions
- Des propositions



QU'EST CE QUE LE DÉFENSEUR DES ENFANTS ?

■ Le Parlement français a voté le 6 mars 2000, une loi instituant un Défenseur des Enfants. C'est une autorité de l'État, indépendante. Ainsi le Défenseur des Enfants ne reçoit d'instructions d'aucun Ministre, d'aucune Administration, d'aucune autre Institution, publique ou privée.



Son rôle est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international telle la Convention internationale sur les droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Il peut être saisi à propos de conflits entre des personnes privées ou de litiges entre un citoyen et l'administration lorsque l'intérêt de l'enfant est en cause. Certains cas sont transmis au Médiateur de la République.

Claire Brisset a été nommée Défenseure des Enfants par le Conseil des Ministres du 3 mai 2000 pour une durée de 6 ans.

POURQUOI CRÉER UN DÉFENSEUR DES ENFANTS ?

■ Par la création de cette autorité indépendante, le Parlement et le Gouvernement français ont voulu montrer l'importance qu'ils attachent au respect des droits de l'enfant et s'engager à les faire appliquer. Dans notre société, la voix des enfants et des adolescents n'est pas suffisamment entendue alors que ceux-ci manifestent un immense besoin d'écoute.

LE DÉFENSEUR DES ENFANTS EST-CE UNE ORIGINALITÉ FRANÇAISE ?

■ Cette fonction existe déjà dans plusieurs dizaines de pays européens sous des dénominations différentes ; elle connaît un important développement dans le monde.

LE DÉFENSEUR DES ENFANTS QUELLES SONT SES FONCTIONS ?

■ La loi du 6 mars 2000 lui confie quatre missions afin de mieux faire entendre la voix des enfants et des adolescents sur des sujets qui les touchent :

● Recevoir, analyser et tenter de régler des cas individuels à propos desquels les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés et qui n'ont pu être résolus de manière satisfaisante par les structures dont dispose la société en ce domaine ;

● Identifier des questions majeures et des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant ;

● Elaborer des propositions de réformes de pratiques ou de textes législatifs afin que ces droits soient mieux respectés ;

● Mettre en place des actions de formation et d'information sur ces thèmes.



Le Défenseur des Enfants doit présenter au Président de la République et au Parlement un rapport d'activité annuel. Celui-ci est consultable sur le site de l'Institution.

QUI PEUT SAISIR LE DÉFENSEUR DES ENFANTS ?

● Tous les jeunes de moins de 18 ans dont les droits n'auraient pas été respectés. Cette disposition favorise l'expression des enfants que leur statut de mineur empêche, généralement, d'accéder aux institutions.

● Les parents ou les représentants légaux d'un mineur dont les droits n'auraient pas été respectés.

● Les associations reconnues d'utilité publique défendant les droits des enfants.

● Le Défenseur des Enfants peut s'autosaisir à propos de situations qui lui paraissent ne pas respecter les droits des enfants.

● Les personnes incarcérées (majeurs ou mineurs) peuvent correspondre avec le Défenseur sous pli fermé. (arrêté du ministre de la Justice du 29 juin 2001).

Le Défenseur peut saisir directement la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES ENFANTS ?



■ Le Défenseur des Enfants est saisi directement : il n'est pas nécessaire de faire intervenir un Parlementaire ou un représentant d'une administration ou d'un service social, judiciaire ou éducatif.

■ Il est saisi par écrit ou par courrier électronique. Ce recours est gratuit.

■ Le Défenseur des Enfants et ses services ne reçoivent pas directement les personnes concernées sauf exception. Il est nécessaire de lui adresser un dossier rassemblant les pièces essentielles ainsi que les coordonnées précises du demandeur.

■ Le Défenseur des Enfants ne prend pas en charge les situations d'urgence mais peut faire des signalements à l'autorité judiciaire dès lors qu'un enfant lui paraît en danger. Le Défenseur des Enfants travaille en étroite collaboration avec le 119. (Allo enfance maltraitée)